

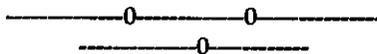
BURKINA FASO

*Mission Permanente auprès
des Nations Unies*



Unité - Progrès - Justice

**SOIXANTE-HUITIEME SESSION ORDINAIRE DE
L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES**



SIXIÈME COMMISSION

EXAMEN DU POINT 86 DE L'ORDRE DU JOUR

**« SUR LA PORTEE ET L'APPLICATION DU PRINCIPE
DE COMPETENCE UNIVERSELLE »**

DECLARATION DU BURKINA FASO

Prononcée par :

Son Excellence Monsieur Simplicie Honoré GUIBILA
Ambassadeur
Représentant Permanent Adjoint

New York, le 18 octobre 2013

(Vérifier au prononcé)

Monsieur le Président,

Distingués délégués,

Le principe de la compétence universelle, compétence pénale cela s'entend, en ce qu'il se définit comme étant la faculté des juridictions nationales d'un Etat de connaître d'un crime commis hors de ses frontières nationales, indépendamment de la nationalité de l'auteur ou des victimes de ce crime et sans égard à l'existence d'un préjudice fait aux intérêts de cet Etat dans la commission de ce crime, vise à lutter contre l'impunité au plan international et à assurer, de manière effective et efficace, la protection des valeurs communes de l'humanité, c'est-à-dire les valeurs intangibles partagées par la communauté internationale.

En effet, face à la gravité de certains crimes internationaux, crimes qui choquent et interpellent la conscience de la communauté internationale, et face aux difficultés rencontrées pour punir les auteurs de ces crimes, il était de bon ton que la communauté internationale envisage de mettre au point le principe de la compétence universelle.

Malheureusement, l'unanimité est encore loin du compte au niveau des Etats, tant les opinions et les positions sur la portée et l'application de ce principe divergent. Ces divergences, sans qu'il ne soit besoin de les évoquer ici, sont soit de nature juridique, soit de nature politique. Nous devrions alors nous efforcer d'œuvrer en faveur du consensus, en donnant un contenu responsable et équitable à ce principe et en évitant les abus et utilisations sélectives de ce principe à des fins politiques.

Monsieur le Président,

Distingués délégués,

Si l'objectif ultime du principe de la compétence pénale universelle est la lutte contre l'impunité pour éviter que des auteurs de crimes graves soient libres d'aller et venir, en toute quiétude, d'un point du globe à l'autre, nous devrions nous efforcer de nous accorder, de façon consensuelle, sur la portée et l'application de ce principe, de manière à prendre en compte les préoccupations des uns et des autres qui, au demeurant, ne sont pas dénuées de bon sens.

C'est dans cette optique, que ma délégation voudrait faire, dans les propos qui suivent, quelques observations et suggestions.

Monsieur le Président,

Distingués délégués,

Le principe de la compétence universelle, pour être consensuel dans sa portée et son application, devrait s'intéresser aux crimes internationaux les plus graves qui interpellent la conscience individuelle et collective des Etats, c'est-à-dire les crimes dont la gravité et l'engagement de tous par leur répression ne sont pas contestés.

En d'autres termes, ces crimes doivent être des crimes qui touchent au « jus cogens », c'est-à-dire aux normes impératives de droit international général ou humanitaire auxquelles l'on ne peut déroger ; ces crimes doivent, en outre, être prévus et punis par le droit conventionnel ou le droit international coutumier. Il s'agit, entre autres, du génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, la piraterie, l'esclavage et la traite des personnes, les prises d'otages ou le faux monnayage.

Une fois que le consensus est fait autour des crimes à prendre en compte pour camper le décor de la portée et de l'application de la compétence universelle, il appartiendra à chaque Etat de prendre une loi d'adaptation ou de mise en œuvre qui prévoit, dans ses

ordres juridique et judiciaire internes, l'incrimination, l'organisation des compétences, les procédures et les modalités de répression de ces infractions.

Le Burkina Faso, pour sa part, dispose depuis le 10 février 2010 d'une loi de mise en œuvre du Statut de Rome. Cette loi définit les crimes et organise les compétences et les modalités de répression des crimes prévus par le Statut de Rome. Elle a, par ailleurs, l'avantage et le mérite de s'appliquer à d'autres crimes, comme ceux prévus par les quatre Conventions de Genève et leurs deux Protocoles. Le juge burkinabè dispose donc de la compétence universelle pour connaître des crimes prévus par les deux catégories d'instruments internationaux sus cités dont la liste des crimes est unanimement acceptée par la communauté internationale.

Monsieur le Président,

Distingués délégués,

Nos divergences de vues sur la portée ou l'application du principe de la compétence universelle- dont l'objectif ultime est la lutte effective et efficace contre l'impunité des crimes les plus graves faut-il le rappeler- ne devraient pas nous empêcher, avant tout

consensus sur ce principe qui n'est du reste pas l'unique moyen de lutte contre l'impunité, de travailler, sur la base des principes et mécanismes traditionnels ou classiques existant en matière de compétence pénale (principe de territorialité et principe de personnalité par exemple), pour lutter résolument contre l'impunité à l'échelle internationale.

A cet égard, le principe « aut dedere, aut judicare » (le principe de juger ou d'extrader) devrait servir de principe complémentaire à celui de la compétence universelle pour surmonter les difficultés liées à la poursuite et à la répression des crimes internationaux commis hors des frontières nationales d'un Etat par des étrangers.

En d'autres termes, nous pouvons et nous devons encourager la coopération et l'entraide judiciaires pour une lutte effective et efficace contre l'impunité.

Je vous remercie.